Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial 08.2021 - édition du 11/01/2021

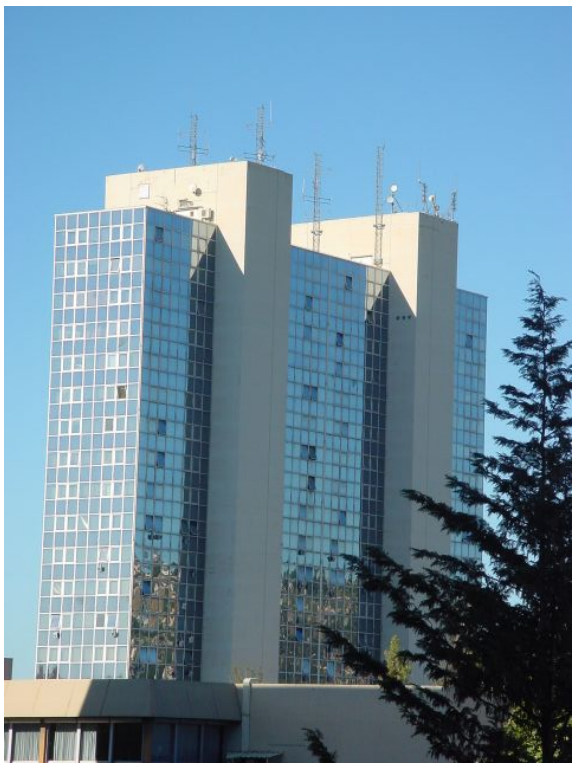

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**
**Service Déplacements - Risques - Sécurité**
**Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Réf. : 2020-138

Nice, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ**
**Portant prorogation de l'arrêté du 12 juin 2018 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Bouyon**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-020 du 12 juin 2018 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain de la commune de Bouyon,

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR de mouvements de terrain de la commune de Bouyon ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 12 juin 2021 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances en raison de la crise sanitaire, ainsi que les délais indispensables à la bonne coordination avec les études menées sur le versant instable

des quartiers des Moulins et des Ranchières à Bouyon, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR de mouvements de terrain ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Bouyon, prescrit par arrêté préfectoral du 12 juin 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 12 décembre 2022.

**Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR de mouvements de terrain, ou au plus tard jusqu'au 12 décembre 2022, les dispositions de l'arrêté du 12 juin 2018 précité demeurent applicables.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Bouyon, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.
Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Bouyon, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**17 DECEMBRE 2020**

NICE ÉCOVALLÉE

# DELIBERATION N° 2020-018

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent éventuellement être entendus lors de la réunion du Conseil d'administration à distance du 17 décembre 2020

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 321-3,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 1er et 10,

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 11,

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Vu la décision du Président du Conseil d'administration n°2020-105 en date du 8 décembre 2020 relative à l'organisation à distance de la réunion du Conseil d'administration de l'établissement en date du 17 décembre 2020 afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

**Considérant que** l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et prolongé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 sur l'ensemble du territoire national. Pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, l'article 10 de loi n°2020-1379 autorise le Gouvernement, à légiférer par ordonnances dans le cadre qu'il fixe,

**Considérant que**, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, soit jusqu'au 16 mars inclus, l'article 1er de l'ordonnance n°2020-1507 permet au Conseil d'administration d'un établissement public de délibérer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, c'est-à-dire au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou encore par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. L'initiative d'une réunion du Conseil d'administration à distance relève de la compétence de la personne chargée d'en convoquer les réunions. Cette faculté s'exerce nonobstant la circonstance que les dispositions législatives ou réglementaires y compris des règles internes ne prévoient pas de possibilités de délibération à distance ou les excluent,

**Considérant que** l'article 8 du décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 ainsi que les dispositions du règlement intérieur permettent l'organisation de réunions du Conseil d'administration en partie à distance si le nombre d'administrateurs physiquement présents est au moins égal au quart de l'effectif total, mais ces dispositions ne permettent pas les réunions entièrement à distance,

**Considérant que**, en application de l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 et exceptionnellement, le Conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Ecovallée-Plaine du Var peut se réunir à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 sur décision de son Président,

**Considérant que** l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 précise que « *sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1er peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle* »,

**Considérant que** par la décision n°2020-105 en date du 8 décembre 2020, le Président du Conseil d'administration de l'EPA a décidé que « *Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020, compte-tenu des circonstances exceptionnelles et la situation sanitaire, la prochaine réunion du Conseil d'administration prévue le jeudi 17 décembre 2020 à 14h30 aura lieu à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014* »,



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**Considérant que** l'article 4 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 précise que la validité des délibérations organisées selon ces modalités est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus sont fixées par l'organe délibérant,

**Considérant que** l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 précise que sur ce dernier point que les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus peuvent être fixées par une délibération organisée à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 dès lors que cette délibération, qui est exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit,

**Considérant que** le fait que le Conseil d'administration délibère à distance ne doit pas remettre en cause substantiellement les garanties issues du règlement intérieur et donc les modalités habituelles d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus, la seule différence étant que tous les participants seront entendus à distance y compris les tiers éventuels et que pour faciliter la prise du procès-verbal ainsi que pour prévenir toute difficulté technique du fait d'un Conseil entièrement à distance, la séance est enregistrée et que cet enregistrement sera conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal puis détruit après obtention des éventuelles autorisations nécessaires,

**Considérant que** les textes applicables aux réunions du Conseil d'administration de l'EPA sont adaptés au distanciel dans la mesure où des réunions en partie en visioconférence étaient déjà possibles,

**Le Conseil d'administration :**

- Décide des modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus suivantes :

    - La présente réunion du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2020 se déroule à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ce qui ne remet toutefois pas en question substantiellement les modalités habituelles d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent éventuellement être entendus, lesquelles sont réunies au sein du règlement intérieur,

    - Pour faciliter la prise du procès-verbal et prévenir toute difficulté technique du fait d'un Conseil entièrement à distance, la séance est enregistrée et cet enregistrement sera conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal puis détruit après obtention des éventuelles autorisations nécessaires,



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

- Il est demandé à l'ensemble des administrateurs de bien vouloir allumer leurs caméras afin de permettre leur identification à distance,

- Comme prévu à l'article 5 point 7 du règlement intérieur, la feuille de présence est émargée par la personne assurant le secrétariat de séance qui actera donc de la présence de chaque membre du Conseil d'administration, comme c'est actuellement d'ores et déjà le cas lorsqu'une partie des administrateurs assistent à la réunion en visioconférence,

- Comme habituellement, le Président de séance dirige les débats. Il est toutefois en audio ou visioconférence comme l'ensemble des administrateurs et autres participants. Le Président donnera la parole à chaque personne souhaitant s'exprimer,

- Les points à l'ordre du jour de la réunion du 17 décembre 2020 sont rapportés par le Directeur général de l'établissement, qui peut se faire assister, durant les séances du Conseil d'administration, par tout collaborateur dont il juge la présence utile,

- La réunion fait l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 7 du règlement intérieur soumis à la ratification du Conseil au cours de la séance suivante et signé par le Président de séance et le Directeur général. Conformément aux dispositions du règlement intérieur et comme habituellement, le procès-verbal fait mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, et rend compte des principales interventions et des décisions prises,

- Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques, les tiers ne peuvent assister aux réunions que sur invitation du Président du Conseil d'administration lorsque leur audition paraît utile ou s'il s'agit des membres du personnel de l'EPA ou prestataire de l'établissement sur demande du Directeur général, soit pour l'assister à rapporter, soit pour assurer le secrétariat de séance,

- Ce point liminaire est intégré au procès-verbal comme chaque point à l'ordre du jour,

- La présente délibération est exécutoire immédiatement dès son adoption et est donc applicable aux autres points de l'ordre du jour de la séance.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation.



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**17 DECEMBRE 2020**

# DELIBERATION N° 2020-019

Approbation du procès-verbal
du Conseil d'administration du 8 octobre 2020

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 8 octobre 2020,

**Le Conseil d'administration :**

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 8 octobre 2020.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe PRADAL

Annexe : procès-verbal



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**17 DECEMBRE 2020**

# DELIBERATION N° 2020-020

Budget rectificatif 2020

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire du 26 juillet 2019 relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2020,

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes,

Vu Le recueil des normes comptables pour les organismes publics,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**Le Conseil d'Administration :**

- Approuve, pour le budget rectificatif 2020,
    - Le compte de résultat prévisionnel comme présenté au tableau n°2 de la « Situation patrimoniale Budget Rectificatif n°1 – 2020 » pour 22.031 K€ de charges et 20.662 K€ de produits, faisant apparaitre un déficit de -1.369 K€,
    - L'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés comme présentée au tableau n°2
- Prend acte des montants suivants constitutifs du budget en enveloppes (hors dotations et reprises aux provisions et amortissements) :
    - 9.630 K€ d'autorisations d'engagement dont :
        - 3.174 K€ de Dépenses de personnel
        - 6.298 K€ de Dépenses de fonctionnement
        - 157 K€ de Dépenses d'immobilisations en investissement
    - 15.242 K€ de prises en charge dont :
        - 3.174 K€ de Dépenses de personnel
        - 11.910 K€ de Dépenses de fonctionnement
        - 157 K€ de Dépenses d'immobilisations en investissement
    - 3.931 K€ en engagements et prises en charge pour les remboursements en capital des emprunts
    - 12.121 K€ de recettes
- Prend connaissance du tableau numéro 5 (Plan de trésorerie),
- Charge le directeur général et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe PRADAL

Vu et approuvé
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Bernard GONZALEZ

Annexe :

- Note relative à la proposition de budget rectificatif 2020 et du budget 2021



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**17 DECEMBRE 2020**

NICE ÉCOVALLÉE

# DELIBERATION N° 2020-021

Budget 2021

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire du 28 juillet 2020 relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2021,

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes,

Vu Le recueil des normes comptables pour les organismes publics,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

**Le Conseil d'administration :**

- Approuve, pour l'exercice budgétaire 2021,
    - Les autorisations d'emplois hors plafond de la LFI, comme présentées au tableau n°1, à savoir 41.9 ETP et 41.3 ETPT (y compris Directeur général et Agent comptable),
    - Le compte de résultat prévisionnel, comme présenté au tableau n°2 pour 36.264 K€ de charges et 36.272 K€ de produits, faisant apparaitre un bénéfice de + 8 K€,
    - L'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés, comme présentée au tableau n°2



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

- Prend acte des montants suivants constitutifs du budget en enveloppes (hors dotations et reprises aux provisions et amortissements) :
    - 38.016 K€ d'autorisations d'engagement dont :
        - 3.823 K€ de Dépenses de personnel
        - 33.928 K€ de Dépenses de fonctionnement
        - 265 K€ de Dépenses d'immobilisations en investissement
    - 30.363 K€ de prises en charge dont :
        - 3.823 K€ de Dépenses de personnel
        - 26.275 K€ de Dépenses de fonctionnement
        - 265 K€ de Dépenses d'immobilisations en investissement
    - 5.527 K€ en engagements et prises en charge pour les remboursements en capital des emprunts
    - 26.578 K€ de recettes

- Prend connaissance des tableaux n°1 (Emplois), n°3 (Budget par destination et par origine), n°4 (Opérations pour compte de tiers), n°5 (Plan de trésorerie) et n°6 (Prévisions des opérations pluriannuelles).

- Autorise le directeur général à contracter auprès d'un ou de plusieurs établissements bancaires un nouvel emprunt d'un montant maximal de onze millions d'euros, sous réserve de respecter un stock maximal d'emprunt de 42,9 M€ au 31 décembre 2021.

- Autorise le directeur général à souscrire auprès d'un ou de plusieurs établissements bancaires une ligne de trésorerie d'un montant maximal de dix millions d'euros.

- Charge le directeur général et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe PRADAL

Vu et approuvé
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Bernard GONZALEZ

Annexe :
- Note relative à la proposition de budget rectificatif 2020 et du budget 2021



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza - 455, promenade des Anglais - BP 33257 - 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 - Fax 04.93.21.71.26

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**17 DECEMBRE 2020**

# DELIBERATION N° 2020-022

Approbation d'une Charte de déontologie

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

**Considérant que** l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II » impose à certains établissements publics à caractère industriel et commercial de plus de 500 salariés l'élaboration d'un Code de conduite des affaires définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence,

**Considérant que** malgré l'absence d'obligation en ce sens, les domaines d'interventions de l'EPA qui peuvent être sensibles en termes de risques de corruption ou encore de favoritisme, justifient la formalisation de règles de déontologie applicables aux collaborateurs de l'établissement,



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**Considérant que** la Charte de déontologie a vocation à éclairer les grands principes déontologiques, à rappeler les valeurs essentielles portée par l'établissement ainsi qu'à définir les règles, lignes directrices et procédures applicables pour permettre leur respect. En outre, la Charte permet d'informer les collaborateurs de l'établissement sur les situations présentant un risque de manquement au devoir de probité et de leur donner les outils afin de les détecter et les éviter. La Charte permettra aux salariés de s'appuyer sur un document de référence et de les inciter à se poser les bonnes questions face à certaines situations professionnelles,

**Considérant que** le projet de Charte de déontologie a été soumis pour avis aux élus du Comité social et économique le 26 novembre 2020, lesquels ont rendu un avis favorable,

**Considérant que** la Charte sera communiquée en deux exemplaires à Monsieur l'Inspecteur du travail du ressort de l'établissement, déposée au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Nice et potée à la connaissance du personnel par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-1 du Code du travail. Elle entrera en vigueur au moins un mois après l'accomplissement de l'ensemble des formalités de dépôt et de publicité,

**Le Conseil d'administration :**

- Approuve la Charte de déontologie tel qu'annexée à la présente,

- Autorise le Directeur Général en tant que de besoin à procéder à des adaptations non substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document,

- Autorise le Directeur général à signer la Charte de déontologie.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe PRADAL

Annexes :

- Rapport de présentation (sans ses annexes),
- Charte de déontologie.



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**17 DECEMBRE 2020**

# DELIBERATION N° 2020-023

Avenant à l'accord sur les modalités de gestion de la pollution du sol du lot 1.3 de la ZAC Nice Méridia, et de ses déchets

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 août 2013 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté Nice Méridia,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2016-021 en date du 8 novembre 2016, ayant autorisé la perception de la recette découlant de la cession de la charge foncière relative au lot 1.3 de la ZAC Méridia,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2016-022 en date du 8 novembre 2016, autorisant le Directeur Général de l'EPA à engager la dépense découlant de la passation de l'accord susvisé, pour un montant maximum de 1,6M€ HT et à percevoir la recette éventuelle découlant dudit accord pour un montant maximum de 800k€ HT.

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**Considérant que** la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur, le bailleur social Habitat 06 et l'EPA (ci-après « les Parties ») ont conclu le 31 octobre 2013 une convention synallagmatique de vente sous conditions suspensives portant sur la vente du lot 1.3 devant recevoir la réalisation de l'opération immobilière dénommée « Campus Régional Apprentissage », devenu « Campus Sud des Métiers », laquelle a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 15 octobre 2016,

**Considérant que** l'acte de vente réitérant la convention susvisée a été signé par les Parties le 17 décembre 2018,

**Considérant que,** dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération immobilière prévue au sein du lot 1.3 Zac Méridia et suite à la réalisation d'études de sol ayant mis en évidence la présence de pollution du sol, les Parties ont conclu un accord portant sur les modalités de gestion de la pollution du sol et de ses déchets le 14 novembre 2016, dans l'objectif de définir notamment les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la gestion de la pollution du terrain,

**Considérant que**, cet accord pose le principe d'un partage des coûts de gestion de la pollution s'ils sont éligibles à l'enveloppe financière et ce sans modification du prix de vente du terrain. L'enveloppe financière est d'un montant de 1,6 M€ HT maximum et chaque Partie y contribue à parts égales.

**Considérant que** le maître d'ouvrage fait état de la présence de matériaux amiantés affectant le sous-sol sur plusieurs zones du terrain cédé,

**Considérant que** les Parties décident de s'inscrire dans le cadre de l'accord pollution afin de gérer la présence d'amiante et de partager les dépenses éligibles dans la limite d'une enveloppe plafonnée à 2,1M€ HT maximum, soit une augmentation de 500k€ HT, prise en charge à parts égales entre la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur et Habitat 06 d'une part et l'EPA d'autre part,



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**Le Conseil d'administration :**

- approuve l'avenant à l'accord du 14 novembre 2016 sur les modalités de gestion de la pollution du sol et de ses déchets relatif au lot 1.3 de la ZAC Méridia, augmentant son enveloppe financière jusqu'à 2,1M€ HT maximum, soit une augmentation de 500k€ HT, prise en charge à parts égales entre la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur et Habitat 06 d'une part et l'EPA d'autre part,

- autorise le Directeur Général à engager les dépenses afférentes audit accord et les éventuelles recettes qui en découleraient,

- autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document,

- autorise le Directeur Général à signer ledit avenant.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe PRADAL

Annexes :

- Rapport de présentation ;
- Avenant n°1 à l'accord portant sur les modalités de gestion de la pollution du sol du lot 1.3 de la ZAC Nice Méridia et de ses déchets.



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**17 DECEMBRE 2020**

# DELIBERATION N° 2020-024

Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable pour l'opération Parc Méridia à Nice

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu la délibération n°2018-019 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 20 décembre 2018 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 de l'opération d'intérêt national Eco-Vallée Plaine du Var, en qualité d'avenant au protocole de partenariat 2011-2026 et autorisant le Directeur Général à engager d'ores et déjà les premières démarches permettant sa mise en œuvre,

Vu la délibération n°2019-006 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 mars 2019 prenant l'initiative de l'opération Grand Méridia à Nice et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu la délibération n°2019-013 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 4 juillet 2019 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour l'opération Grand Méridia à Nice,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**Considérant que** le secteur de Grand Méridia se situe dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, à l'entrée Ouest de la Ville de Nice. Il est bordé au nord par la zone agricole des Baraques, au sud par le palais Nikaia et le secteur Nice La Plaine, à l'est par les coteaux et à l'ouest par le parc des Sports,

**Considérant que** l'aménagement de ce secteur a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle laquelle permet d'étudier la faisabilité économique et technique de l'opération selon des paramètres qui ont varié au fil du temps. Le projet définitif ne sera arrêté qu'après des études techniques approfondies ainsi que la réalisation des procédures prévues par les textes telle que la concertation préalable. Au regard de la complexité de l'opération et des équipements à créer, la procédure de ZAC apparaît comme le montage opérationnel le plus adapté pour réaliser l'aménagement de la zone,

**Considérant que**, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

**Considérant que**, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la personne publique à l'initiative de la ZAC et donc en l'occurrence, concernant le projet de ZAC Grand Méridia, par le Conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var,

**Considérant que**, les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente,

**Considérant que**, la procédure de participation du public par voie électronique est applicable au projet de ZAC Grand Méridia puisqu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale et est exempté d'enquête publique. Cette procédure permet notamment au public de participer à la procédure d'évaluation environnementale. Elle sera organisée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes à l'issue de la concertation préalable et avant l'approbation du dossier de création de la ZAC par le Conseil d'administration. Le bilan de la concertation est une pièce du dossier mis à disposition du public par voie électronique,

**Considérant que**, la concertation publique préalable à la création de la ZAC Grand Méridia à Nice, dont les modalités ont été définies par la délibération du Conseil d'Administration susvisée en date du 4 juillet 2019, n'a pas encore débutée,



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**Considérant que**, la crise sanitaire liée à la Covid-19 impose des restrictions exceptionnelles en matière de déplacements et de regroupements des personnes. Compte tenu du rebond de l'épidémie, l'état d'urgence sanitaire a de nouveau été déclaré par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, puis prolongé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, sur l'ensemble du territoire national. L'application d'une nouvelle période de confinement a été déclarée par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. En conséquence, et en lien avec l'incertitude concernant les mesures qui seront en vigueur lors de la concertation, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération sur les modalités de la concertation votées par délibération le 4 juillet 2019 afin d'autoriser expressément des alternatives en distanciel permettant de respecter les consignes sanitaires,

**Considérant que** cette nouvelle délibération abroge la délibération initiale approuvée le 4 juillet 2019, laquelle n'a fait l'objet d'aucun début d'exécution,

**Considérant qu'**une réflexion a été engagée sur le nom et l'identité du projet et qu'il est proposé de remplacer le nom de « Grand Méridia » par « Parc Méridia »,

**Le Conseil d'administration :**

- Approuve le changement de nom de l'opération « Grand Méridia » en « Parc Méridia »,

- Abroge la délibération du Conseil d'Administration n°2019-013 en date du 4 juillet 2019 à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

- Au titre de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, approuve les objectifs du projet suivants :

    - Renforcer l'attractivité du cadre de vie du territoire,
    - Développer une nouvelle centralité dans le prolongement de la technopole urbaine Nice Méridia,
    - Permettre l'implantation de nouvelles entreprises dans un objectif d'attractivité du territoire et la création d'emplois,
    - Poursuivre la structuration et la qualification urbaine du territoire, sur la base de l'armature paysagère et urbaine existante, récemment créée (ZAC Nice Méridia, avenue Simone Veil) et à créer,
    - Compléter l'offre de logement et faciliter le parcours résidentiel des ménages,
    - Reconquérir la nature sur des espaces aujourd'hui dégradés avec le développement d'un grand parc paysager,
    - Respecter, tout au long du projet, l'objectif de cohérence entre la création de logements et d'emplois, en fonction des besoins du territoire.



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

- Au titre de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, approuve les objectifs et les modalités de la concertation suivants et autorise le Directeur Général à les mettre en œuvre :

    - Les objectifs de la concertation sont ceux prévus au Code de l'urbanisme :
        - Associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet de ZAC, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées,
        - Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

    - Les modalités de la concertation préalable sont *a minima* les suivantes :
        - La période de concertation débutera quinze jours après l'information par voie de presse (dans Nice Matin ou autre) précisant au public les modalités de la concertation et s'achèvera à l'issue de la mise en ligne pendant un délai de quinze jours d'un dossier comprenant : l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les avis émis par les personnes publiques intéressées par le projet au titre de l'article L. 122-1 V du Code de l'environnement ainsi que de la réponse écrite de l'EPA à l'avis de l'autorité environnementale. Ainsi, les dispositifs de concertation ne seront mis en place et maintenus que pendant cette période de concertation. La concertation sera organisée pendant un délai minimum de 5 mois à compter de son ouverture,
        - Une information précisant les modalités de la concertation réalisée par voie de presse, dans le magazine de la Ville de Nice et sur les sites Internet de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Ville de Nice ainsi que de l'EPA,
        - La réalisation et la diffusion *a minima* par voie dématérialisée sur les sites Internet de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Ville de Nice ainsi que de l'EPA, d'un document synthétique de type plaquette de présentation du projet qui comportera notamment les éléments suivants : les modalités de concertation, un plan de situation, le périmètre envisagé, une notice explicative fixant les objectifs poursuivis et les grandes lignes du projet,
        - La réalisation d'une exposition sous forme de panneaux explicatifs, pendant une durée minimum de 5 mois, dans un lieu facilement accessible au public dont l'adresse sera précisée lors de l'information sur les modalités et consultable en ligne a minima sur le site Internet de l'EPA,
        - L'organisation d'*a minima* deux réunions publiques soit en présentiel, sur le territoire de la commune de Nice en fonction du protocole sanitaire en vigueur décidé par les autorités compétentes, soit, en distanciel sous forme d'audio ou visioconférence,



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

- L'ouverture de trois registres, accompagnés de la plaquette de présentation du projet, aux heures normales d'ouverture au public, en Mairie de Nice, à la Mairie annexe Saint Augustin et dans les locaux de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var pour permettre au public de formuler ses observations et propositions, pendant toute la durée de la concertation préalable. Ces registres seront conservés par l'EPA,
- Une adresse mail, dédiée au projet Parc Méridia, pour permettre au public de transmettre ses observations et propositions par voie dématérialisée,
- Une page Internet dédiée au projet,
- L'organisation d'une marche exploratoire soit sur le site de l'opération en fonction du protocole sanitaire en vigueur décidé par les autorités compétentes, soit, en distanciel sous forme d'audio ou visioconférence. Elle sera ouverte à tous dans la limite des places disponibles.

- Autorise le Directeur Général à saisir Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour organiser les modalités de la participation du public par voie électronique et ouvrir cette procédure conformément aux dispositions du Code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation (sans son annexe)



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**17 DECEMBRE 2020**

# DELIBERATION N° 2020-025

Précision des modalités de la concertation préalable pour l'opération du Hameau de la Baronne à La Gaude eu égard à l'épidémie de Covid-19

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu la délibération n°2018-019 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 20 décembre 2018 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 de l'opération d'intérêt national Eco-Vallée Plaine du Var, en qualité d'avenant au protocole de partenariat 2011-2026 et autorisant le Directeur Général à engager d'ores et déjà les premières démarches permettant sa mise en œuvre,

Vu la délibération n°2019-005 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 mars 2019 prenant l'initiative de l'opération du hameau de La Baronne à la Gaude et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu la délibération n°2019-014 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 4 juillet 2019 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour l'opération du Hameau de la Baronne à La Gaude.

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

**Considérant que**, la crise sanitaire liée à la Covid 19 impose des restrictions exceptionnelles en matière de déplacements et de regroupements des personnes. Compte tenu du rebond de l'épidémie, l'état d'urgence sanitaire a de nouveau été déclaré par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, puis prolongé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 sur l'ensemble du territoire national. L'application d'une nouvelle période de confinement a été déclarée par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. En conséquence, la pandémie de Covid 19 implique une précision des modalités de la concertation votées par délibération le 4 juillet 2019 afin d'autoriser expressément des alternatives en distanciel permettant de respecter les consignes sanitaires,

**Considérant que** la concertation préalable a débuté le 21 octobre 2019, une première réunion publique a eu lieu avant le début de l'épidémie le 6 novembre 2019 et *a minima* une seconde réunion doit être organisée d'ici la fin de la période de concertation,

**Considérant que** par mesure de sécurité juridique il est préférable de préciser expressément que les réunions publiques peuvent parfaitement se dérouler, selon le contexte sanitaire, en présentiel ou à distance par moyen d'audio ou visioconférence,

**Le Conseil d'administration :**

- Approuve les modifications de la délibération n°2019-014 en date du 4 juillet 2019 afin de préciser que les réunions publiques pourront être organisées soit en présentiel soit en distanciel.

  Ainsi, d'une part, la disposition suivante de la délibération n°2019-014 :

  *« L'organisation d'a minima deux réunions publiques sur le territoire de la Commune de La Gaude. Ces réunions seront annoncées par voie de presse, sur les sites internet de la Commune et de l'EPA, et dans le bulletin municipal, »*

  est remplacée par :

  *« L'organisation d'a minima deux réunions publiques soit en présentiel, sur le territoire de la commune de La Gaude, en fonction du protocole sanitaire en vigueur décidé par les autorités compétentes, soit, en distanciel sous forme d'audio ou visioconférences. Ces réunions seront annoncées par voie de presse, sur les sites internet de la Commune et de l'EPA, et dans le bulletin municipal, »*,

  D'autre part, la disposition suivante de la délibération n°2019-014 :

  *« la réalisation et la diffusion a minima lors des réunions publiques d'un document synthétique de type plaquette de présentation du projet qui comportera les éléments suivants : les modalités de concertation, un plan de situation, le périmètre envisagé, une notice explicative fixant les objectifs poursuivis et les grandes lignes du projet, »*



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

est remplacée par :

*« la réalisation et la diffusion soit en présentiel, lors des réunions publiques, soit par voie dématérialisée, a minima sur le site internet de l'EPA, d'un document synthétique de type plaquette de présentation du projet qui comportera les éléments suivants : les modalités de concertation, un plan de situation, le périmètre envisagé, une notice explicative fixant les objectifs poursuivis et les grandes lignes du projet, »*

Enfin, la disposition suivante de la délibération n°2019-014 :

« La réalisation d'une exposition sous forme de panneaux explicatifs, pendant une durée minimum de 5 mois, dans un lieu facilement accessible au public dont l'adresse sera précisée lors de l'information sur les modalités ; cette exposition étant dupliquée sur le secteur de la Baronne, selon des modalités d'ouverture au public à déterminer avec le maire de la commune,»

est remplacée par :

« La réalisation d'une exposition sous forme de panneaux explicatifs, pendant une durée minimum de 5 mois, dans un lieu facilement accessible au public dont l'adresse sera précisée lors de l'information sur les modalités et consultable en ligne a minima sur le site Internet de l'EPA ; cette exposition étant dupliquée sur le secteur de la Baronne, selon des modalités d'ouverture au public à déterminer avec le maire de la commune,»

- Décide que les autres dispositions de la délibération n°2019-014, non modifiées par la présente, restent inchangées.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe PRADAL

Annexes :

- Rapport de présentation
- Objectifs et modalités de la concertation préalable avec intégration de la présente précision



Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité**
**Bureau des élections**

Nice, le 11 JAN. 2021

# ÉLECTIONS 2021 AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## ARRÊTÉ

**Portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**Vu** les propositions de désignation de l'association des maires et présidents de communautés des Alpes-Maritimes en date du 5 janvier 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est institué une commission départementale chargée de procéder au recensement et au dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de moins de 20 000 habitants. Le siège est établi à la préfecture des Alpes-Maritimes ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

**Article 2 :** La commission est composée comme suit :

Président : M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité, représentant le préfet des Alpes-Maritimes, ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections.

Membres :

- en qualité de maire :
  - M Vincent GIOBERGIA, maire de la commune d'Ascros, ayant pour suppléante Mme Marie MARTIN, maire de la commune de La Croix-sur-Roudoule
- en qualité de président d'EPCI-FP :
  - M Jean-Claude GUIBAL, président de la communauté d'agglomération de la Riviera française, ayant pour suppléant M. Maurice LAVAGNA, président de la communauté de communes du pays des Paillons
- en qualité de fonctionnaires de préfecture :
  - Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ , gestionnaire du bureau de élections, ayant comme suppléante Mme Sylvie FALCO, directrice adjointe des élections et de la légalité
  - Mme Sabine PALOMBA, gestionnaire du bureau des élections ayant pour suppléante Mme Michèle JACQUEMIN, assistante de direction ;

Le secrétariat sera assuré par les services de la préfecture.

**Article 3 :** La commission procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le mercredi 20 janvier 2021.

Un représentant de la liste des candidats peut assister au dépouillement.

**Article 4 :** À l'issue du dépouillement, un procès-verbal est adressé en double exemplaire par la commission départementale dont l'un est transmis par voie électronique au président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes en vue de la proclamation des résultats.

**Article 5** : La commission nationale de recensement et de dépouillement des votes centralise et proclame l'ensemble des résultats au plus tard le vendredi 22 janvier 2021.

**Article 6** : Un exemplaire du procès-verbal adressé par le président de la commission nationale au préfet sera affiché en préfecture et sous-préfecture

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,*
*le Secrétaire Général*
SG 4522

Philippe LOOS

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Recueil special 08.2021 11/01/2021

S O M M A I R E


D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
PPR Mouvmts terrain crues inondations.....2
AP 2020.138 Bouyon PPRN mouvemts terrain prorogat.....2

Etablissement Public.....5
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....5
Affaires juridiques et légalité.....5
EPA Delib 2020.018 enregist. conserv. debats CA a distance.....5
EPA Delib 2020.019 Approbation PV CA du 08.10.20.....9
EPA Delib 2020.020 Budget rectificatif 2020.....10
EPA Delib 2020.021 Budget 2021.....12
EPA Delib 2020.022 Charte de deontologie.....14
EPA Delib 2020.023 Avent accord mod. gest.pollution sol lot 1.3..16
EPA Delib 2020.024 Reprise de la concertation Parc Meridia.....19
EPA Delib 2020.025 Adaptation Concert. Hameau de la Baronne.....24

Prefecture des Alpes-Maritimes.....27
Direction Elections et Legalite.....27
Elections.....27
Elect.2021 Cons.Sup. FPT CD recensemt depouillmt.votes.....27

Index Alphabétique


AP 2020.138 Bouyon PPRN mouvemts terrain prorogat.....2
EPA Delib 2020.018  enregist. conserv. debats CA a distance.....5
EPA Delib 2020.019 Approbation PV CA du 08.10.20.....9
EPA Delib 2020.020  Budget rectificatif 2020.....10
EPA Delib 2020.021 Budget 2021.....12
EPA Delib 2020.022 Charte de deontologie.....14
EPA Delib 2020.023 Avent accord mod. gest.pollution sol lot 1.3..16
EPA Delib 2020.024 Reprise de la concertation Parc Meridia.....19
EPA Delib 2020.025 Adaptation Concert. Hameau de la Baronne.....24
Elect.2021 Cons.Sup. FPT CD recensemt depouillmt.votes.....27
D.D.T.M.....2
Direction Elections et Legalite.....27
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....5
D.D.I.....2
Etablissement Public.....5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....27